

Peut-on faire du SEO pour des activités illégales ou illicites ?



Par Alexandre Diehl

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Il peut arriver que dans certains cas, la problématique de l'illégalité potentielle d'une activité pose problème en termes de SEO. Non pas sur des thèmes extrêmes comme la vente de drogue ou la traite d'êtres humains, mais plutôt pour des activités ou produits interdits dans certains pays, tolérés dans d'autres et parfois acceptés sans problèmes... Exemple type avec les jeux et paris sportifs, pour lesquels la législation fluctue fortement d'un pays à l'autre. Qu'en est-il alors si une agence SEO ou SEA effectue des prestations pour un client de ce type dans le cadre géographique d'un pays « interdit » ? Pourra-t-elle être considérée comme complice en cas de problème ? Voici quelques pistes de réflexion...

La question que nous posons dans le titre de cet article est volontairement provocatrice. La réponse est évidente pour des activités totalement illégales, telle que la vente de stupéfiants ou la traite d'êtres humains. Mais la particularité de la diversité sur notre Planète est que la notion d'« illégal » et encore plus d'« illicite » est relative et que de très nombreuses activités ou produits peuvent être illicites dans un endroit et totalement acceptées dans d'autres. Or, quand on fait du SEO, c'est précisément pour des activités en ligne ou la vente de produits sur Internet qui, par définition, ne connaît pas de frontière. L'exemple des jeux en ligne est intéressant : totalement acceptés dans certains pays, tolérés ou accrédités dans d'autres et encore totalement interdits dans d'autres et parfois au sein même de l'Union. dans ce cas, comment fait-on pour faire du SEO ?

La notion d'illégal et d'illicite

Les non-juristes intègrent souvent les notions d'illégal ou d'illicite d'un point de vue moral. Or, depuis la Grèce Antique (et sûrement avant même), la morale, l'éthique et le droit sont trois choses différentes : des activités immorales peuvent être légales et parfois des activités très morales sont interdites.

Le droit a la particularité de fixer une règle du jeu, impersonnelle et à portée universelle, qui ne doit pas (théoriquement) souffrir d'une interprétation subjective qui, elle, est toujours teintée de morale ou éthique. Si la loi française autorise les jeux en ligne sous réserve d'accréditation préalable par l'ARJEL, qu'on soit moralement d'accord ou non n'a aucun impact. C'est une activité légale, même si certains pensent que c'est immoral.

La notion d'illégal est fixée par la loi. L'illégalité est souvent associée à des sanctions pénales ou assimilées (comme des amendes civiles). En conséquence, pour répondre déjà à une partie de la question, il est totalement impossible de faire pour un prestataire SEO situé dans un pays

donné, des prestations SEO dans ce même pays pour des activités clairement identifiées comme illégales. Il n'existe pas d'exception à cette règle intangible.

La notion d'illicite est, elle, fixée par d'autres normes (par exemple, le règlement intérieur d'une entreprise), mais nous ne traitons que les normes juridiques ici. Elle n'est jamais associée à des sanctions pénales et s'apparente plus à une règle de portée spécifique (et non générale), très souvent dans un cadre de droit privé, entre personnes privées (et non pas de la part de l'Etat ou de la collectivité). Ainsi, violer le règlement intérieur ou même un contrat est généralement illicite et non pas illégal. Dans le cas de notre interrogation du jour, on pourrait affirmer qu'il est fortement recommandé de ne pas violer un contrat dans le cadre d'une prestation SEO, mais la loi à portée générale et pénalement sanctionnée ne l'interdisant pas, seule une sanction civile (des dommages et intérêts) viendra s'appliquer au prestataire indélicat. En d'autres termes, c'est pas interdit, mais pas conseillé non plus.

La territorialité du caractère d'illégalité

Un autre pendant de notre question pourrait être : « *Un expert SEO peut parfaitement faire des prestations SEO dans son pays pour des activités légales, mais le peut-il, pour le même client, sur des territoires où lesdites activités sont illégales ?* ». Seule sera ici étudiée la question de l'illégalité, à savoir le respect de la loi.

La principale problématique est que la loi est l'expression de la souveraineté. Ainsi et par définition, les lois ne sont pas les mêmes dans chaque pays. En conséquence, certaines activités peuvent être illégales dans certains pays et pas d'autres. La prostitution sur Internet est parfaitement autorisée dans de nombreux pays de l'Union européenne et pénalement répréhensible en France. La notion d'illégal est donc relative.

L'Union européenne a la particularité (comme les autres Etats fédéraux à l'instar des Etats-Unis) d'avoir, en son sein, des pays ayant des législations différentes et incompatibles. Ce point n'est pas propre à l'Union, mais à tous les pays fédéraux. Il est donc assez fréquent de voir des activités / vente de produits parfaitement légales sur des territoires de l'Union et interdites sur d'autres.

La particularité de très nombreux acteurs sur Internet est qu'ils ne se limitent que rarement à la frontière de leur propre pays. Il peut arriver qu'ils décident de ne prester que dans une seule langue. La stratégie déployée est donc souvent européenne et même mondiale. Dans ce cadre, il est fréquent qu'un conseiller extérieur de la société soit mandaté non pas pour raisonner / assister juste au niveau d'un territoire, mais bien au niveau de la stratégie globale de la société, à savoir au niveau européen ou international. En conséquence, lorsqu'un prestataire SEO doit participer à la stratégie d'une société, c'est bien souvent au niveau général qu'il le fait. Si ce client a la particularité d'avoir une activité spécifique, le prestataire devra en tenir compte.

Prenons l'exemple d'un client basé au Royaume-Uni, avec un prestataire SEO, qui vendrait des produits pharmaceutiques parfaitement légaux au Royaume-Uni mais interdits en France.

D'un point de vue strictement juridique et légaliste, si le prestataire devait mettre en œuvre une stratégie SEO d'une activité illégale, il serait complice du délit concerné. En effet, au terme de l'article 121-7 du code pénal, « *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation* ». Mais il le serait au regard du droit français et non du droit britannique. Pour déterminer si le délit existe en France, les juges utiliseraient les principes généraux de droit et s'interrogeraient de la manière suivante :

- Est-ce que les produits / services peuvent être achetés de France ?
- Est-ce que les produits peuvent être livrés en France ?
- Est-ce que le site visait le public français (et non pas francophone) ? Et, en parallèle à cette question, est-ce qu'il y a eu des démarches (SEO notamment) afin de s'adresser au public français ?

Les réponses à ces questions sont nécessaires pour qualifier, mais pas nécessairement incrimantes. Si les produits peuvent être achetés de France, mais non livrés et que le site n'est même pas en français, il est très peu probable qu'un juge pénal condamne le responsable du site et encore moins le responsable SEO concerné.

En revanche, si toutes les réponses à ces questions sont « oui », alors le risque que l'incrimination de vente illégale de produits pharmaceutiques devient très élevé, *a fortiori* si les démarches SEO étaient orientées vers le public français. Dans ce cas, le prestataire SEO serait complice d'un délit au regard du droit français.

D'un point de vue concret, si le prestataire SEO devait être complice d'un délit au regard des Français, il n'en reste pas moins que tant qu'il n'est pas sur le territoire de la France, il ne peut être attrait que sur mandat d'arrêt européen ou international, ce qui semble une procédure particulièrement lourde pour un tel délit. Le risque réel est faible, mais il existe malgré tout. En revanche, cela induit une impossibilité de circuler librement.

En conséquence, il est fortement recommandé aux prestataires SEO de s'abstenir de procéder à des démarches SEO ostensiblement orientées vers un public d'un pays où le produit / service est illégal. Le fait de cibler un public particulier (plus qu'une langue) est primordial dans la détermination de la constitution du délit (et donc de la complicité pour le prestataire SEO). Il est même conseillé à ceux-ci de préconiser, par écrit, à leurs clients de ne pas livrer de produits illégaux dans les pays concernés et de rester attentifs à la législation applicable dans les autres pays.

Pour ce qui concerne les liens publicitaires de type Adwords, la problématique est plus facilement encadrée puisque, fort de sa puissance, Google a imposé des règles très strictes que le prestataire SEA ne peut pas contourner. Ainsi, confronté exactement à cette question de manière très fréquente et afin d'éviter tout risque juridique, Google (ainsi que les autres prestataires) a rapidement édicté une liste de mots-clés interdits à la vente. Pour ce qui concerne notre exemple des produits pharmaceutiques, Google précise (https://support.google.com/adwordspolicy/answer/176031?hl=fr&ref_topic=1626336) :

« *Google limite la promotion de contenu relatif à la santé, par exemple les contenus suivants :*

- *Médicaments disponibles sans ordonnance*
- *Médicaments sur ordonnance et informations connexes*

- Pharmacies en ligne et traditionnelles (hors connexion)
- Produits et services en rapport avec la grossesse et la fertilité
- Procédures et services médicaux
- Recrutement de volontaires pour des essais cliniques
- Traitements visant à améliorer les performances sexuelles.

Les restrictions qui s'appliquent à ce contenu sont susceptibles de dépendre du produit ou du service dont vous faites la promotion et des pays que vous ciblez. Certains pays interdisent la promotion de contenus spécifiques, par exemple les produits pharmaceutiques non approuvés.

En fonction du contenu dont vous faites la promotion et des pays dans lesquels vos annonces sont diffusées, vous devrez peut-être faire une demande d'autorisation préalable à Google avant de pouvoir diffuser de la publicité pour un contenu relatif à la santé.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de contenus relatifs à la santé que nous n'autorisons que dans certaines circonstances. Certains contenus sont uniquement disponibles dans des régions spécifiques. N'oubliez donc pas de vérifier la liste des restrictions par pays pour chacun des pays dans lesquels vous souhaitez diffuser des annonces ».

« Google n'autorise pas la promotion, indépendamment de tout caractère légal revendiqué, des contenus suivants :

- Tous les éléments répertoriés dans cette liste non exhaustive de produits et suppléments pharmaceutiques non approuvés (renvoyant vers le lien : <https://support.google.com/adwordspolicy/answer/2423645>)
- Produits contenant de l'éphédra
- Produits contenant de l'hormone hCG (hormone chorionique gonadotrope humaine) dans le cadre du contrôle ou de la perte de poids, ou présentés en association avec des stéroïdes anabolisants
- Compléments alimentaires de régime ou à base de plantes contenant des principes pharmaceutiques actifs ou des ingrédients dangereux
- Allégations fausses ou trompeuses sur la santé, y compris les déclarations insinuant qu'un produit est aussi efficace que des produits délivrés sur ordonnance ou des substances contrôlées
- Produits ne disposant pas d'une accréditation gouvernementale et présentés comme étant sans risque ou efficaces pour la prévention, ou le traitement d'une maladie ou de troubles médicaux
- Produits ayant fait l'objet d'actions ou d'avertissements de la part d'un gouvernement ou d'une entité de réglementation
- Produits dont les noms peuvent être confondus avec ceux de produits ou suppléments pharmaceutiques non approuvés ou de substances contrôlées.

Google interdit la promotion de produits à base de DHEA et de mélatonine partout, sauf en Australie, au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni.

Pour plus d'informations sur les produits et suppléments pharmaceutiques non approuvés ou trompeurs que nous surveillons, consultez le site <http://www.legitscript.com> ».

En cas de violation de ces règles, Google :

- Refuse l'annonce concernée, et/ou
- Désactive le domaine concerné, et/ou
- Suspend le compte concerné.

Il est donc recommandé aux prestataires SEO et SEA de connaître scrupuleusement les lois applicables au business de son client sur les territoires traités (et donc, de le demander par écrit à son client en début de projet) afin d'éviter d'adresser un public qui ne devrait pas se voir proposé des produits / services illégaux sur ledit territoire. Même si le risque de finir en prison reste faible, les problèmes peuvent s'accumuler sur le prestataire SEO et sa liberté de mouvement finalement très réduite à terme.



Alexandre Diehl, *Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)*